

07B 8258

GREFFE TRIBUNAL
COMMERCE DE NANTERRE

15 JUN 2012

DEPOT N° 17891

N° 2759

POLE ENREGISTREMENT

15 DEC. 2011

ISSY-LES-MOULIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

cerfa

N° 10406 * 09

Formulaire obligatoire
en vertu de l'article 639
du Code général des impôts

9213 ISSY-LES-MOULIN

Téléphone : 01 41 09 34 72



CESSION DE DROITS SOCIAUX

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT

(ART. 639, 653, 662-3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

DATE DE LA CESSION

15/12/2011

CÉDANT

M. ☒ M^{me} ☐ M^{lle} ☐ DUMOULIN (Pascal)

NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT

NAISSANCE : DATE 1 9 1 1 1 9 6 0 DÉPARTEMENT 3 7 COMMUNE TOURS

(ou pays)

M. ☐ M^{me} ☐ M^{lle} ☐ NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT

NAISSANCE : DATE DÉPARTEMENT COMMUNE

(ou pays)

RÉGIME MATRIMONIAL Communauté réduite aux acquets

SOCIÉTÉ : FORME DÉNOMINATION

N° SIREN CODE ACTIVITÉ

ADRESSE OU SIÈGE : N° 94 VOIE (rue...) Avenue NOM DE LA VOIE de la Pinède

CODE POSTAL 8 3 4 0 0 COMMUNE HYERES

ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (1) HOTEL DES IMPOTS

Avenue Jean MOULIN, 83408 HYERES CEDEX

CESSIONNAIRE

M. ☒ M^{me} ☐ M^{lle} ☐ ISOYER (Yves)

NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT

NAISSANCE : DATE 12 3 10 9 1 1 9 5 2 DÉPARTEMENT 5 6 COMMUNE LORIENT

(ou pays)

M. ☐ M^{me} ☐ M^{lle} ☐ NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT

NAISSANCE : DATE DÉPARTEMENT COMMUNE

(ou pays)

RÉGIME MATRIMONIAL Séparation de Biens

SOCIÉTÉ : FORME DÉNOMINATION

N° SIREN CODE ACTIVITÉ

ADRESSE OU SIÈGE : N° 56 VOIE (rue...) Rue NOM DE LA VOIE De Versailles

CODE POSTAL 19 2 4 1 0 COMMUNE MILLE D'AVRAY

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

FORME ET DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ SARL 2R FLEET SERVICES

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ 147, Rue Marcel DASSAULT

N° SIREN DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT 15 0 1 4 0 6 2 2 7

SOCIÉTÉ À PRÉPONDERANCE IMMOBILIÈRE : OUI ☐ NON ☒

NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS

NOMBRE TOTAL DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ 13350

DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ

NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS 1000 parts numérotées de 8703 à 9702

MOTIF D'EXONÉRATION OU DE NON-TAXATION DE LA PLUS-VALUE (2)

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE (1) Néant, parts souscrites lors de l'augmentation de capital de la SARL 2R FLEET SERVICES

le 7 Février 2011

DATE ET NATURE DE LA MUTATION (3)

PRIX D'ACQUISITION (1) 15.000,00

PRIX DE LA CESSION + CHARGES (ou valeur réelle si elle est supérieure) - ABATTEMENT

15.000,00 - 0,00 = 15.000,00

Prix + charges

Abattement (4)

Base nette taxable

CERTIFIÉ EXACT,

À VILLE D'AVRAY LE 15/12/2011

SIGNATURES DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

MODE DE PAIEMENT

- Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
- Établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

☐	NUMÉRAIRE
☒	CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL
☐	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
☐	AUTRE

(1) Renseignements à fournir obligatoirement (CGI Annexe II, art. 74 SJ).

(2) Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière. Cf. notice au verso (cadre 5).

(3) Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.

(4) Cf. notice au verso (cadre 2).

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées, ou non négociées, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

Dans le mois de la cession :

- au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - PRIX DE CESSION ET ABATTEMENT

Pour les cessions, autres que celles soumises au taux de 5%, de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $\frac{23\,000 \times 300}{1\,000} = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à 50 000 - 6 900 = 43 100 €. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 € sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 € sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - TARIFS

1° Le taux est fixé à 3% pour les cessions (autres que celles soumises au taux de 5%) d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées, ou non négociées, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, et de parts ou titres du capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs.

Ce droit est plafonné à 5 000 euros par mutation.

2° Le taux est fixé à 3% pour les cessions (autres que celles soumises au taux de 5%) de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

3° Le taux est fixé à 5 % pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

Est à prépondérance immobilière, la personne morale dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code et dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ou de participations dans des personnes morales dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code et elle-mêmes à prépondérance immobilière. Les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux ne sont pas considérés comme des personnes morales à prépondérance immobilière.

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.1.4° du CGI). Si la déclaration n° 2759 est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

6 - CHARTE DU CONTRIBUABLE

La charte du contribuable relative aux relations entre l'administration fiscale et le contribuable, basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité, est disponible sur www.impots.gouv.fr ou dans votre service des impôts.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		
	PRISE EN RECETTE	PRISE EN CHARGE
Déclaration n° <u>2011 11792</u>	Droits <u>398</u>	Droits <u> </u>
Valeur taxée <u>13273,15 €</u>	Pénalités <u>0</u>	Pénalités <u> </u>
Taux de l'impôt <u>30%</u>	N° <u>CBF300</u> Date <u>16/12/2011</u>	N° <u> </u> Date <u> </u>

RECISTREMENT
Aurélien MICHAUX
Agent
des Finances Publiques
NOISY-LES-MOULINEAUX

CESSION DE PARTS SOCIALES

=====

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pascal DUMOULIN

Né le 19 novembre 1960 à TOURS (37)

De nationalité française

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquets avec Madame Claire DUMOULIN, née ARAQUE, avec laquelle il demeure 94, avenue de la Pinède, 83400 HYERES,

Ci-après dénommé le « **Cédant** »

D'une part

ET

Monsieur Yves SOYER

Né le 23 septembre 1952 à LORIENT (56)

De nationalité française

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Anne SOYER, née HOSTIOU, avec laquelle il demeure 56, Rue de Versailles, 92410 VILLE D'AVRAY,

Ci-après dénommé le « **Cessionnaire** »

D'autre part,

Ensemble dénommés « **Les Parties** »
ou individuellement « **une Partie** ».

Intervenant aux présentes :

Madame Claire DUMOULIN, née ARAQUE,

le 21/03/1961 à LIVRY GARGAN (93),

de nationalité française,

mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, avec Monsieur Pascal DUMOULIN, avec lequel elle demeure à 94, avenue de la Pinède, 83400 HYERES,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le Cédant cède et transporte, en pleine propriété et sous les garanties ordinaires et de droit,

au Cessionnaire qui accepte,

MILLE (1.000) parts sociales, numérotées de 8.703 à 9.702, lui appartenant dans le capital de la société 2R FLEET SERVICES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 200.250 Euros, dont le siège social est 47, rue Marcel Dassault, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, 501 406 227 R.C.S. NANTERRE,

ladite Société constituée par acte SSP en date, à Boulogne Billancourt, du 16 novembre 2007, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Boulogne Billancourt, le 4 décembre 2007, Bordereau n°2007/834, Case 21.

P *VS* *az*

En conséquence, le Cédant met et subroge le Cessionnaire dans tous ses droits et obligations dans la Société jusqu'à concurrence des parts cédées, à compter de ce jour.

A compter de ladite cession, le Cessionnaire aura seul droit aux distributions de dividendes et/ou de réserves, tant au titre de l'exercice en cours que des exercices antérieurs.

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre des parts cédées et que leur propriété résulte uniquement des statuts de la Société et des actes modificatifs ultérieurs.

PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée au prix, à raison de **QUINZE (15) EUROS la part sociale, de QUINZE MILLE (15.000) EUROS**, que le Cessionnaire a payé comptant au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

Dont quittance.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément à l'article 13 des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour a agréé la présente cession.

NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

A la suite de cette cession, le capital de la Société est réparti comme suite :

- Monsieur Pascal COURTOIS	5.437 parts
- Monsieur Nicolas VOOG	3.028 parts
- Monsieur Pascal DUMOULIN	237 parts
- Monsieur Yves SOYER	4.648 parts

TOTAL de parts composant le capital social : 13.350 parts

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

D'un commun accord, les Parties conviennent que le Cédant ne consent au Cessionnaire aucune garantie d'actif et/ou de passif, ce que le Cessionnaire accepte expressément.

DECLARATION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

Conformément à l'article 1424 du Code Civil, Madame Claire DUMOULIN, née ARAQUE, épouse commune en biens de Monsieur Pascal DUMOULIN, déclare, pour autant que de besoin, autoriser la cession susvisée par son époux de MILLE (1.000) PARTS SOCIALES de la société 2R FLEET SERVICES dépendant de leur communauté de biens, moyennant le prix global de QUINZE MILLE (15.000) EUROS, et l'autoriser en conséquence à signer le présent acte de cession et à percevoir le prix de cession pour le compte de leur communauté de biens.

3 15 12

ATTESTATION DE DEPÔT

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes en vue de leur dépôt au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt conformément aux dispositions légales.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Le Cédant et Le Cessionnaire déclarent en outre :

- que le Cédant est libre sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts cédées,
- que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers,
- que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière,
- que la Société est soumise à l'Impôt sur les Sociétés,
- et que seules 1.000 parts sociales sur les 13.350 parts composant son capital étant cédées, les droits d'enregistrement seront calculés sur une assiette réduite à proportion du nombre de parts cédées sur le nombre de parts composant le capital social de la Société, en application de l'article 726 du Code Général des Impôts, à savoir :

$$[15.000 \text{ €} - (23.000 \text{ €} \times 1.000/13.350)] \times 3\% = 398 \text{ €}$$

Le présent acte de cession étant ainsi soumis au droit d'enregistrement de 398 €.

FRAIS

Les frais de la présente cession seront à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur demeure respective indiquée ci-dessus.

Fait en 6 exemplaires originaux,

A Ville d'Avray

Le 15 décembre 2011

Pascal DUMOULUN

« Bon pour cession de 1.000 parts sociales »*

Bon pour cession de
1000 parts sociales



*Mention à manuscire

Yves SOYER

« Bon pour acquisition de 1.000 parts sociales »*

Bon pour Acquisition
de 1000 parts sociales



Déclarations :

Claire DUMOULIN, née ARAQUE

Je soussignée Claire DUMOULIN, née ARAQUE, épouse commune en biens de Monsieur Pascal DUMOULIN, conformément à l'article 1424 du Code Civil déclare, pour autant que de besoin, autoriser la cession susvisée par mon époux de MILLE (1.000) PARTS SOCIALES de la société 2R FLEET SERVICES dépendant de notre communauté de biens moyennant le prix global de QUINZE MILLE (15.000) EUROS et l'autoriser en conséquence à signer le présent acte de cession et à percevoir le prix pour le compte de notre communauté de biens. (*)

Je soussignée Claire DUMOULIN, née ARAQUE, épouse commune en biens de Monsieur Pascal DUMOULIN, conformément à l'article 1424 du Code Civil déclare, pour autant que de besoin, autoriser la cession susvisée par mon époux de MILLE (1.000) PARTS SOCIALES de la société 2R FLEET SERVICES dépendant de notre communauté de biens moyennant le prix global de QUINZE MILLE (15.000) EUROS et l'autoriser en conséquence à signer le présent acte de cession et à percevoir le prix pour le compte de notre communauté de biens.

